

Médecine de l'addiction (SSAM)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2018
(dernière révision : 23 avril 2026)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en médecine de l'addiction

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en médecine de l'addiction (SSAM) certifie l'acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins de spécialisations diverses ayant achevé une formation complémentaire et continue ciblée.

De plus amples informations et des documents complémentaires à ce sujet peuvent être obtenus sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet de la Société suisse de médecine de l'addiction (SSAM) :

Secrétariat SSAM - AFC en médecine de l'addiction
Catherine BURDET
Service de médecine des addictions
Rue du Bugnon 23A
1011 Lausanne

Courriel : ssam_cfc@chuv.ch
Site internet : www.ssam-sapp.ch

Programme de formation complémentaire en médecine de l'addiction (SSAM)

1. Généralités

Ce programme de formation décrit les conditions d'obtention de l'AFC en médecine de l'addiction, délivrée par la SSAM conformément à l'article 54 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de l'ISFM. L'AFC atteste que ses titulaires maîtrisent tous les aspects médicaux relatifs à l'abus de substances et aux addictions. La RFP s'applique de façon subsidiaire pour toutes les questions non réglées dans le présent programme.

1.1 Définition de la discipline

La médecine de l'addiction comprend la prévention, le diagnostic et le traitement des addictions avec prise en compte des aspects psychiques, somatiques et sociaux.

La médecine de l'addiction couvre un champ vaste de l'activité médicale ; elle s'étend de la prévention d'une consommation à risque au traitement d'addictions graves, chroniques et invalidantes, en passant par différentes formes moins sévères. Elle englobe tous les problèmes d'addiction, qu'ils soient liés ou non à des substances.

1.2 Objectif de la formation postgraduée complémentaire

Le programme de formation complémentaire en médecine de l'addiction a pour objectif de transmettre les connaissances et les compétences nécessaires permettant d'exercer dans tous les domaines de la médecine de l'addiction de manière autonome, que ce soit en cabinet médical, dans une institution spécialisée ou en ambulatoire.

L'AFC offre les garanties de qualité requises grâce à la formation contrôlée et structurée accomplie par ses titulaires. Elle s'adresse aux médecins travaillant dans des institutions ou divisions hospitalières spécialisées ou exerçant principalement dans le domaine de la médecine de l'addiction. L'AFC certifie l'acquisition de connaissances et de compétences spécialisées dans le domaine de la médecine de l'addiction grâce à une formation spécifique.

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- 2.1 Diplôme fédéral de médecin ou diplôme de médecin étranger reconnu.
- 2.2 Formation complémentaire accomplie conformément aux chiffres 3 et 4.
- 2.3 Réussite de l'examen conformément au chiffre 5.
- 2.4 Prise en charge active d'au moins 50 personnes souffrant d'une addiction au cours des 12 mois de formation pratique.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

Le présent programme se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

3.1 Formation théorique

La formation théorique comprend l'acquisition de connaissances sur la base des activités suivantes :

- Étude personnelle de textes de référence englobant les connaissances nécessaires et les objectifs de formation décrits au chiffre 4.1.

Le catalogue des textes de référence est fixé par la commission de formation et d'examen de la SSAM et mis à jour régulièrement. Les objectifs de formation concernés sont décrits au chiffre 4.1.

- Participation à un cours annuel de la SSAM. Ce cours porte sur les domaines traités par les textes de référence, les illustre à l'aide d'exemples et prépare aux questions d'examen. Le programme du cours annuel de la SSAM est publié dans le Bulletin des médecins suisses.

3.2 Formation pratique

La formation pratique dure 1 an et elle doit être accomplie dans un établissement de formation postgraduée reconnu par la SSAM (cf. chiffre 6).

3.3 Dispositions complémentaires

3.3.1 Début de la formation complémentaire

Avant de débiter sa formation complémentaire, la candidate ou le candidat doit avoir accompli 1 an de formation postgraduée reconnue dans une discipline clinique.

Pour s'inscrire, la candidate ou le candidat doit s'adresser au secrétariat de la SSAM (l'adresse figure dans le texte d'accompagnement ci-avant).

3.3.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 4. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies. Le logbook doit être joint à la demande de diplôme.

3.3.3 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Les activités cliniques accomplies à l'étranger sont validées lorsque l'équivalence en est attestée. La charge de la preuve incombe à la personne candidate. Le cours de la SSAM (chiffre 3.1) doit être suivi en Suisse.

3.3.4 Temps partiel

Possibilité d'accomplir toute la formation pratique (chiffre 3.2) à temps partiel (taux minimal : 50 %).

4. Contenu de la formation complémentaire

4.1 Connaissances théoriques

La documentation théorique de référence se compose d'une série de textes en anglais provenant de manuels d'enseignement et d'articles scientifiques ; elle est mise à jour chaque année par la commission de formation et d'examen de la SSAM.

4.1.1 Définitions

- Addiction, consommation à risque, dépendance, sevrage, catégories de diagnostic selon CIM-10

4.1.2 Connaissances de base exigées en sciences fondamentales

- Génétique (hérédité, épigénétique, pharmacogénétique)
- Principes pharmacocinétiques et pharmacodynamiques (métabolisme des drogues, tolérance, dépendance physique, sensibilisation, influence exercée par les différents modes d'administration)
- Pharmacologie (alcool, tranquillisants, opioïdes, cocaïne et stimulants, nicotine, produits à base de cannabis, psychodysléptiques, etc.)
- Neurobiologie des addictions (modèles animaux, neuropharmacologie, neurotransmetteurs des addictions, mécanismes cellulaires, neuro-imagerie)

4.1.3 Connaissances de base exigées en épidémiologie et en prévention

- Incidence, prévalence, y compris dans les sous-groupes spécifiques (médecine générale, services d'urgence, personnes âgées, femmes enceintes, adolescents et jeunes adultes)
- Alcool, tabac et autres drogues sur le lieu de travail
- Principes de la médecine préventive
- Prévention primaire, y compris la prévention structurelle, régulation, approches pédagogiques, travail communautaire ou d'intérêt public
- Principes de la médecine basée sur des preuves scientifiques
- Principes de la psychométrie
- Bases légales, y compris les législations fédérale et cantonale, aspects politiques
- Aspects médico-légaux

4.1.4 Connaissances de base exigées dans le domaine clinique et thérapeutique

- Prévention secondaire, y compris les marqueurs biologiques, questionnaires de dépistage et d'évaluation, contenu, efficacité et mise en œuvre d'interventions brèves
- Traitement des addictions, y compris l'histoire de la médecine de l'addiction, traitement des troubles de la consommation de substances (alcool, tabac et autres drogues) ainsi que des addictions non liées à des substances (dépendance au jeu, au sexe, alimentaire), traitement de groupes spécifiques (enfants, personnes âgées), évaluation de la qualité thérapeutique et de la satisfaction des patients
- Prise en compte de l'approche visant la réduction des risques
- Mise en place de sevrages en milieu hospitalier et ambulatoires, y compris les principes généraux, le sevrage de substances (alcool, tabac, médicaments et autres drogues), sevrage néonatal, sevrage en présence d'autres maladies aiguës
- Pharmacologie des maladies addictives, y compris l'alcool, le tabac, les médicaments et les autres drogues
- Modèles psychothérapeutiques
- Thérapies individuelle, de groupe, de couple et de famille, groupes d'entraide
- Thérapies en milieu hospitalier et ambulatoires, groupes thérapeutiques, case management
- Entretien motivationnel et prévention de la rechute
- Combinaison de la pharmacothérapie et de la psychothérapie
- Traitement basé sur la substitution pour la dépendance aux opioïdes
- Comorbidités somatiques chez les personnes présentant des troubles de la consommation de substances (alcool, tabac et autres drogues), y compris les maladies cardiovasculaires, hépatiques, gastro-intestinales, rénales, métaboliques, respiratoires, neurologiques, infectieuses et hématologiques, les séquelles d'accident, les soins palliatifs, le traitement de la douleur chronique, l'obstétrique et la néonatalogie

- Comorbidités psychiatriques chez les personnes souffrant de troubles de la consommation de substances (alcool, tabac et autres drogues), y compris les troubles neuropsychologiques provoqués par l'abus de substances

4.1.5 Connaissances de base exigées dans le domaine social et juridique

- Aspects sociaux et juridiques des addictions, y compris le consentement éclairé, la confidentialité, la prescription de traitements de substitution pour la toxicomanie, dans le traitement des mineurs et des patients incarcérés, en médecine légale

4.2 Connaissances pratiques

L'acquisition de connaissances pratiques doit permettre de

- s'approprier les techniques générales et spécifiques du diagnostic, de l'anamnèse et de l'examen clinique ;
- pratiquer l'accompagnement individuel, le travail avec les proches, travailler en réseau ;
- créer un cadre approprié et le maintenir (organisation du cabinet médical, de la division hospitalière, collaboration, mesures de sécurité) ;
- gérer les situations d'urgence et de crise ;
- diriger des programmes de substitution en appliquant les modèles prévus pour le travail interdisciplinaire ;
- gérer des situations relationnelles difficiles ;
- traiter des situations cliniques sous supervision (contrôle des compétences cliniques, distinction entre sa propre perception et celle des autres, détection des conflits, maintien de la distance professionnelle).

5. Évaluation finale et règlement d'examen

5.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine spécialisé de la médecine de l'addiction avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation complémentaire.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Composition et élections

La commission d'examen est identique à la commission de formation et d'examen (cf. chiffre 8.1). Les membres sont élus par le comité de la SSAM.

5.3.2 Tâches de la commission d'examen

Les tâches de la commission d'examen sont indiquées au chiffre 8.1.3.

5.4 Type d'examen

5.4.1 *Un* examen oral de 30 minutes composé de deux questions au cours duquel les compétences cliniques sont évaluées (anamnèse, examen clinique, attitude, relation thérapeutique).

5.5 Modalités de l'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen de formation complémentaire

Il est recommandé de se présenter à l'examen au terme de la formation réglementaire conformément au chiffre 3.

5.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes qui remplissent les dispositions du chiffre 3 peuvent se présenter à l'examen. Pour y être admises, elles doivent en outre présenter un dossier contenant les documents suivants :

- Attestation de participation au cours annuel organisé par la SSAM
- Attestation et évaluation de la formation pratique

5.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu une fois par année. La date et le lieu de l'examen sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de la SSAM.

5.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal.

5.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

5.5.6 Taxe d'examen

La SSAM perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est sur le site internet de la SSAM conjointement à l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation complémentaire. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocedée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5.6 Critères d'évaluation

L'examen est évalué avec le terme de « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire.

5.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès du comité de la SSAM (cf. chiffre 8.2).

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des personnes chargées de la formation

Pour être reconnu par la SSAM, les établissements de formation postgraduée doivent remplir les critères suivants :

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire d'une AFC en médecine de l'addiction (SSAM), recertifiée si nécessaire, ou d'une formation postgraduée jugée équivalente par la commission de formation et d'examen de la SSAM.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System : CIRS).
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation de suivre les cours qui leur sont exigés pendant leurs heures de travail (cf. chiffre 3).
- Ces établissements prennent en charge principalement des personnes souffrant d'abus de substance et de problèmes d'addiction.
- Il s'agit d'institutions médicales comprenant, outre la ou le responsable médical, au moins un poste à temps partiel (50 %) pour un-e médecin en formation postgraduée.
- Il s'agit d'institutions hospitalières, de cliniques de jour, de services ambulatoires ou de cabinets privés. Pour satisfaire aux exigences de la formation, ces établissements offrent, en collaboration avec des institutions partenaires, la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires en matière d'addiction et notamment de bien connaître les traitements de substitution, les cures de sevrage ambulatoires et hospitalières, la réduction des risques, l'alcoologie et le tabagisme.

Cette reconnaissance en médecine de l'addiction est valable 5 ans à compter de sa date d'octroi. Passé ce délai, il faut procéder à une nouvelle validation, faute de quoi la reconnaissance perd sa validité.

7. Formation continue et recertification

L'AFC est valable 5 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, il faut procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 20 heures réparties sur 5 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec la médecine de l'addiction et être reconnue par la SSAM, laquelle définit les offres de formation continue qu'elle reconnaît. En collaboration avec les établissements de formation postgraduée reconnus, elle promeut en outre chaque année des activités de formation continue ou elle les organise elle-même. La liste des cours de formation continue reconnus figure sur le site internet de la SSAM.

Pour obtenir la recertification, les médecins doivent aussi pouvoir attester une activité professionnelle régulière dans le domaine de la médecine de l'addiction.

Il incombe à la personne détentrice de l'attestation de déposer sa demande de recertification dans le délai requis. L'AFC arrive à échéance au terme de la 2^e année suivant la dernière certification. La commission paritaire décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai en fonction de la qualité et de l'activité / de la formation continue en médecine de l'addiction.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'AFC de min. 4 à max. 24 mois au total durant une

période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

Les justificatifs de la formation continue sont vérifiés par le secrétariat de la SSAM.

8. Compétences

La SSAM est compétente pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Elle en assume la responsabilité et la surveillance. Dans ce but, son comité nomme une commission de formation et d'examen.

8.1 Commission de formation et d'examen

8.1.1 Élections

La commission de formation et d'examen est nommée par le comité de la SSAM.

8.1.2 Composition

La commission de formation et d'examen se compose des personnes suivantes, toutes obligatoirement titulaires de l'AFC en médecine de l'addiction (SSAM) :

- Trois membres du comité de la SSAM.
- Ces trois personnes sont sélectionnées en fonction de leur lieu de résidence, de leur langue parlée et de l'institution à laquelle elles appartiennent.
- Le secrétariat de la SSAM à Berne, en collaboration avec l'organisateur de l'événement, est en charge des aspects organisationnels et logistiques de l'examen.
- Ledit examen se déroule lors de l'événement de formation continue de l'AFC en médecine de l'addiction.

8.1.3 Tâches

La commission de formation et d'examen est chargée de la mise en œuvre du programme de formation complémentaire et de toute question en lien avec les examens et la reconnaissance des établissements de formation postgraduée. Elle est en particulier chargée des tâches suivantes :

- Examiner les dossiers des candidat-e-s en vue de leur admission à la formation ;
- Reconnaître les équivalences ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen ;
- Communiquer les résultats d'examen par écrit ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Délivrer les AFC ;
- Reconnaître les établissements de formation postgraduée ;
- Déterminer les critères concernant la formation continue et la recertification ;
- Examiner les oppositions et donner un avis à l'intention du comité de la SSAM ;
- Soumettre des propositions pour la révision du programme de formation complémentaire ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Publier le programme des cours de base pour l'AFC dans le Bulletin des médecins suisses.

8.2 Opposition

Les recours contre les décisions de la commission de formation et d'examen relatives à l'octroi de l'AFC doivent être adressés au comité de la SSAM dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite du résultat insuffisant de l'examen. La décision du comité de la SSAM est définitive.

9. Émoluments

La taxe d'examen, y compris l'octroi de l'AFC, s'élève à 300 francs.

La taxe pour l'obtention de l'AFC selon les dispositions transitoires s'élève à 300 francs.

La taxe de recertification s'élève à 100 francs.

10. Liste des détentrices et détenteurs de l'attestation de formation complémentaire et information à l'ISFM

La SSAM répertorie toutes les personnes détentrices de l'AFC en médecine de l'addiction dans une liste qu'elle met régulièrement à jour. Cette liste contient les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse professionnelle ;
- Année d'obtention de l'AFC ;
- Date de la dernière recertification.

La SSAM transmet régulièrement cette liste à l'ISFM.

11. Dispositions transitoires

- 11.1. Les médecins qui, au cours des 5 années précédant l'entrée en vigueur du présent programme, ont exercé pendant au moins 12 mois dans une institution reconnue par la SSAM avec une activité prépondérante en médecine de l'addiction (au moins 50 % de patients souffrant de problèmes d'addiction) et qui ont assumé le rôle et les tâches d'un-e spécialiste en médecine de l'addiction peuvent faire reconnaître cette activité à condition de se présenter à l'examen et de le réussir.
- 11.2. Les médecins qui peuvent attester au moins 2 ans d'activité clinique en médecine de l'addiction obtiennent l'AFC sur demande sans devoir accomplir le programme de formation prévu ni passer d'examen. La commission de formation et d'examen statue sur la recevabilité des demandes.
- 11.3. Les demandes de reconnaissance de périodes d'activité selon le chiffre 11.1 doivent être déposées dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

12. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 16 mars 2017 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Révisions :

- 29 juin 2023
- 23 avril 2026 (chiffres 5.5.3 et 5.5.6)